



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2178**

Date : 7 octobre 2021

**CONCERNANT le Règlement précisant les dispositions de la
Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique
auxquelles l'Assemblée nationale déroge**

--0000000---

ATTENDU QUE le Secrétariat du Conseil du trésor a récemment adopté la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique*, et ce, en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE selon l'article 120 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique;

ATTENDU QUE cette politique-cadre est donc applicable au personnel de l'Assemblée nationale, sauf exceptions;

ATTENDU QU'en vertu de cette politique-cadre, la période maximale de télétravail est de trois jours par semaine, mais que la ou le sous-ministre peut, pour des circonstances particulières déterminées par le Secrétariat du Conseil du trésor, autoriser une prestation de télétravail supérieure à cette période maximale et que les demandes relatives à des circonstances particulières non déterminées doivent préalablement avoir été autorisées par le Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE pour préserver l'indépendance de l'Assemblée nationale et pour tenir compte de la mission singulière et du contexte spécifique de cette institution parlementaire, les demandes de prestation de télétravail supérieure à la période maximale de trois jours devraient être autorisées par le secrétaire général de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale travaille à l'élaboration de sa propre politique en matière de télétravail, laquelle respecte les principes directeurs de la politique-cadre du Secrétariat du Conseil du trésor, sauf en ce qui a trait à l'autorité chargée d'autoriser les dérogations;

ATTENDU QUE selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer, sous réserve de cette loi, dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, sauf si le Bureau y déroge par règlement en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement précisant les dispositions de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique* auxquelles l'Assemblée nationale déroge.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement précisant les dispositions de la
Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique
auxquelles l'Assemblée nationale déroge**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110 et 120)**

1. Malgré les dispositions de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique*, adoptée par le Secrétariat du Conseil du trésor, concernant les demandes de prestation de télétravail supérieure à la période maximale de trois jours par semaine, toute autorisation relative à de telles demandes est donnée par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, et ce, peu importe les circonstances.
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.